

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 9 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC ENVIRONNEMENT

ZAC des Moulins route de Vernes
74370 Charvonnex

Références : 20260706-RAP-Inspection_ORTEC-Charvonnex.odt

Code AIOT : 0006107905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2026 de l'établissement ORTEC Environnement implanté ZAC des Moulins route de Vernes sur le territoire de la commune de Charvonnex. L'inspection a été annoncée le 17 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- ZAC des Moulins route de Vernes, 74370 Charvonnex
- Code AIOT : 0006107905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ORTEC ENVIRONNEMENT situé en Zone d'Activités Économiques « Les Moulins » sur le territoire de la commune de Charvonnex est spécialisée dans les prestations préventives ou curatives de diagnostic, d'installation, d'entretien et de rénovation de réseaux d'assainissement et industriels et de leurs ouvrages.

Le site de Charvonnex comporte une installation de traitement des eaux hydrocarburées. A ce titre, elle exploite un centre de regroupement et de traitement de déchets dangereux relevant de la législation des installations classées et autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 complété par les arrêtés du 28 août 2013, du 12 janvier 2022 et du 9 août 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
5	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 7.4.1
6	Travaux par point chaud	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 7.4.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - L'inspection réalisée le 6 juillet 2026 avait pour objet principal de vérifier la mise en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations classées, applicables aux activités du site ORTEC de Charvonnex.

Les installations de l'établissement relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées et de ce fait, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

L'activité principale du site consistant à traiter des eaux hydrocarburées, les déchets susceptibles

d'être présents dans les installations ne sont pas qualifiés de combustibles ni d'inflammables. Toutefois, les dispositions des articles 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 2023 restent applicables aux installations, notamment pour le scénario de l'incendie de l'évapo-concentrateur installé dans un local dédié.

L'inspection réalisée le 6 juillet 2026 n'a pas mis en évidence de non-conformité des installations avec les dispositions réglementant l'établissement sur les points contrôlés. Toutefois, dans le cadre de l'amélioration des mesures de surveillance et de sécurité incendie du site, il est proposé de compléter les procédures par l'organisation des essais de la chaîne de déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrables du site en intégrant le réseau de télésurveillance et de s'assurer que l'information remonte jusqu'au personnel désigné par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'incendie du site qui décrit notamment l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en cas d'incendie, les rôles du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir dans la lutte contre un incendie, les plans : sur l'évacuation du personnel, l'identification des zones sensibles, la position : - des moyens de lutte contre un incendie - de la vanne d'isolement, - de la coupure générale d'électricité. Le document comporte également la liste des personnes à contacter en cas de sinistre. l'exploitant a précisé que cette liste était régulièrement mise à jour et transmise au SDIS. Les exercices incendie organisés par l'exploitant permettent de tester le schéma de diffusion de l'alarme et des actions à mettre en œuvre. Selon les conclusions de ces opérations, la procédure est adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats : Le local abritant l'évapo-concentrateur est équipé de détecteurs de fumées reliés à une alarme incendie qui est, en dehors de heures d'ouverture du site, transmise à un service de télésurveillance. Ce dispositif est complété par des caméras réparties sur le site et reliées au même service de télésurveillance afin de pouvoir notamment faire un lever de doute avant toute intervention. Les contrats de télésurveillance sont gérés par le groupe ORTEC au niveau régional. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les prestations de cette société et notamment le cadre des contrôles par caméras réalisés. De plus, il a été convenu qu'aucun test de diffusion d'alerte incendie par le réseau de télésurveillance n'est programmé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur l'importance d'organiser des essais de la chaîne de déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrables du site intégrant le réseau de télésurveillance et s'assurer que l'information remonte jusqu'au personnel désigné par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : • la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; • le parcours des rondes et les points d'observation ; • la formation du personnel concerné ; • le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; • les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Des rondes sont réalisées lors de la fermeture du site par une personne désignée par l'exploitant. Le compte rendu de cette surveillance est formalisée sur l'application du groupe ORTEC nommée APIA. Compte tenu que les déchets entrants sont composés d'eaux hydrocarburées, il ne sont pas considérés comme étant des déchets inflammables ni combustibles. Aussi la ronde est réalisée après l'arrêt de l'activité du site et non deux heures après le dépôt du dernier chargement de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant organise des exercices incendie deux fois par an sur le site. Le dernier date du 13 février 2026. De plus, des formations sur le maniement des extincteurs et des RIA sont dispensées sur le site tous les ans. La dernière date du 18 mars 2026. Cela permet la formation de tout le personnel au moins tous les deux ans. Le plan de formation est suivi au niveau régional par le groupe ORTEC qui met à jour la liste des agents devant suivre les sessions au niveau du site. Par ailleurs, l'essentiel des opérateurs intervenant dans l'établissement est le personnel de la société ORTEC qui a suivi une sensibilisation sur les consignes incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 7.4.1
Thème : Risques accidentels, Maintenance des installations électriques et des extincteurs
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : En séance, les justifications de la maintenance et de la vérification des installations électrique et des moyens de lutte contre l'incendie ont été présentés. Le rapport de vérification électrique ainsi que le compte-rendu de thermographie réalisés le 11 mai 2025 conclut à l'absence

de non-conformité ou d'anomalie identifiée lors de ces vérifications. La dernière opération de maintenance des extincteurs a été réalisée le 21 novembre 2025. Lors de la visite du site des contrôles aléatoires ont été réalisés sur des extincteurs confirmant cette intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux par point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 7.4.5

Thème : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles) l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « Permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Constats : En séance, l'exploitant a présenté la procédure relative aux mesures à prendre en cas de travaux sur le site « Fiche PDP journalier » renseignée avant chaque intervention et comportant ainsi une analyse des risques selon la nature des travaux, des moyens employés et de la zone d'intervention. De plus, une fiche dite « permis de feu » est établie pour chaque opération nécessitant des travaux par points chaud, qu'elle soit réalisée par le personnel de maintenance de l'entreprise ou par des sociétés extérieures. Une copie de ce document est conservée dans le registre des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite